

ARRETE PERMANENT

---

Instituant une agglomération  
Commune de PARS LES ROMILLY

---

**Monsieur le Maire de PARS LES ROMILLY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité en entrée de commune il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

L'agglomération, dénommée «**PARS LES ROMILLY**», est délimitée par les routes suivantes :

**R.D. 160**

Sortie côté MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE : ligne perpendiculaire à l'axe de la route au P.R. 0+388.

**R.D. 96**

Sortie côté GELANNES : ligne perpendiculaire à l'axe de la route au P.R. 8+590.

Sortie côté ORIGNY LE SEC : ligne perpendiculaire à l'axe de la route au P.R. 9+262.

**R.D. 440**

Sortie côté SAINT MARTIN DE BOSSENAY : ligne perpendiculaire à l'axe de la route au P.R. 7+353.

Sortie côté ROMILLY SUR SEINE : ligne perpendiculaire à l'axe de la route dans le sens croissant des P.R. à gauche au P.R. 4+850 et à droite au P.R. 5+734.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

**PARS LES ROMILLY, le 26 mars 2013,**

**Le Maire,**



**Jean Marie CORBET**

